



Garéoult, le 2 février 2022

Service Associations

REF : FD/SC

Dossier suivi par : Sandrine CAUCHOIS

Mail : communication@gareoult.fr

Objet : ASSOCIATIONS / Dossier de demande de subvention 2022

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint le **dossier de demande de subvention pour l'année 2022**, à nous retourner complété et accompagné des pièces justificatives avant le **vendredi 18 mars 2022**. Nous avons privilégié l'envoi de ce document par mail mais il est à votre disposition à l'accueil de la mairie si vous ne disposez pas des moyens matériels nécessaires à son impression.

En 2021, malgré la situation sanitaire, vous avez été nombreux à participer aux événements organisés par les services municipaux et nous profitons de cet envoi pour vous en remercier à nouveau.

Cette année encore, nous vous proposerons de valoriser vos actions et activités par ce biais et vous solliciterons prochainement afin de vous associer aux événements programmés.

Vous pouvez dès maintenant nous faire part de vos possibilités d'actions, via ce dossier de subventions.

Le service Associations est à votre disposition au **04 94 72 87 08** ou par mail à **communication@gareoult.fr** pour vous apporter tous renseignements complémentaires ou vous aider à remplir ce dossier.

Dans l'attente de vous rencontrer prochainement,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.



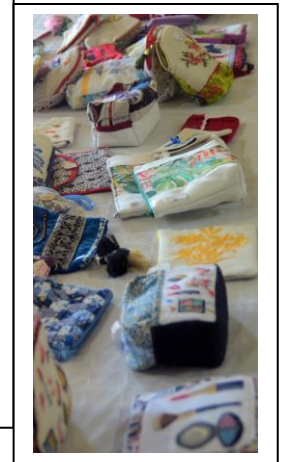
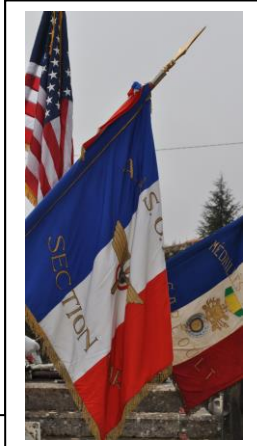
Pour le Maire et par délégation,
Basile BRUNO

Adjoint Délégué
À la Vie Associative



Pour le Maire et par délégation,
Pascale ULRICH

Adjointe Déléguée
Aux relations avec les associations
sportives



ANNÉE 2022

Ville de Garéoult

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Nom de l'association :

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

- Première demande
- Renouvellement d'une demande

MAIRIE DE GAREOULT - Hôtel de Ville - 83 136 GAREOULT
 Service Associations: 04 94 72 87 08 / communication@gareoult.fr



Cadre réservé au service Associations :

LES DOSSIERS DEVRONT ETRE REMIS AU PLUS TARD
LE VENDREDI 18 MARS 2022

Accompagnés des justificatifs suivants :

En cas de PREMIERE DEMANDE ou de CHANGEMENT(S) en cours d'année

Pièces à joindre au dossier :

Extrait de déclaration de l'association au journal officiel
Statuts de l'association
Attestation d'assurance de l'année en cours
Compte rendu de la dernière Assemblée Générale Ordinaire (et extraordinaire si nécessaire)
Composition du bureau
Documents comptables présentés et adoptés lors de la dernière Assemblée Générale
Relevé d'Identité Bancaire

En cas de RENOUELEMENT

Pièces à joindre au dossier :

Compte rendu de la dernière Assemblée Générale Ordinaire (et extraordinaire si nécessaire)
Composition du bureau
Documents comptables présentés et adoptés lors de la dernière Assemblée Générale
Attestation d'assurance de l'année en cours
Relevé d'Identité Bancaire

Les dossiers COMPLETS doivent être adressés par courrier à :

Monsieur Le Maire - Service Associations
Place de l'Eglise
83136 GAREOULT

Vous pouvez également télécharger un dossier de demande de subvention :
Site : www.gareoult.fr

----- PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

NOM ET SIGLE DE L'ASSOCIATION :

PRÉSIDENT(E) DE L'ASSOCIATION (désigné(e) par les statuts) :

NOM PRENOM : -----

ADRESSE DU PRÉSIDENT : -----

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : -----

TELEPHONE : ----- COURRIEL : -----

DATE DE LA DERNIERE ASSEMBLEE GENERALE : -----

L'ASSOCIATION EST-ELLE AGREEE OU AFFILIEE A UNE FEDERATION ?

Si oui, précisez : -----

COMPOSITION DU BUREAU (Vice-Président/ Secrétaire / Trésorier : Nom Prénom, tél, mail)
A JOINDRE OU À PRÉCISER CI-DESSOUS :

Pour une 1^{ère} demande ou changement en cours d'année, précisez :

OBJET DE L'ASSOCIATION : -----

DATE DE DECLARATION AU JOURNAL OFFICIEL : -----

----- COMMUNICATION

INFORMATIONS A FAIRE PARAÎTRE SUR LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Nom et fonction du contact (si différent du Président) : -----

Tél. : ----- Mail. : -----

Autre (site internet, page Facebook...) : -----

-----LIEUX D'ACTIVITÉS

LIEUX D'ACTIVITÉS À GARÉOULT – Nombre moyen de participants par séance

O Nom de la Salle : -----

Jours et horaires d'occupation : -----

-

Nombre moyen de participants par séance : -----

O Nom de la Salle : -----

Jours et horaires d'occupation : -----

Nombre moyen de participants par séance : -----

O Nom de la Salle : -----

Jours et horaires d'occupation : -----

Nombre moyen de participants par séance : -----

O Nom de la Salle : -----

Jours et horaires d'occupation : -----

Nombre moyen de participants par séance : -----

LIEUX D'ACTIVITÉ DANS LES AUTRES COMMUNES DE LA PROVENCE VERTE :

O Ville : -----

Jours et horaires d'occupation : -----

O Ville : -----

Jours et horaires d'occupation : -----

O Ville : -----

Jours et horaires d'occupation : -----

PÉRIODE(S) ANNUELLE D'ARRÊT(S) D'ACTIVITÉ (vacances scolaires, période estivale...)

-----VIE ASSOCIATIVE

NOMBRE d'ADHÉRENTS À JOUR DE LEUR COTISATION (au 31 décembre 2021) : -----

Précisez : Femmes Hommes

Nombre de bénévoles actifs contribuant régulièrement à l'activité de l'association sans être rémunérés

En 2021 : ----- En 2022 : -----

NOMBRE TOTAL D'ADHERENTS GAREOULTAIS : -----

Selon les tranches d'âges : de 3 à 12 ans : -----
de 12 à 17 ans : -----
de 18 à 59 ans : -----
plus de 60 ans : -----

Nombre total d'adhérents Non Garéoultais : -----

Selon les tranches d'âges : de 3 à 12 ans : -----
de 12 à 17 ans : -----
de 18 à 59 ans : -----
plus de 60 ans : -----

PLUS HAUTE PERFORMANCE SPORTIVE OBTENUE EN 2020 et 2021 :

Titre : -----

Nom du ou des adhérent(s) ou membres de l'équipe concernée :

MONTANT DE L'ADHÉSION :

Enfant :€ Adulte :€ Autres (à préciser) :€

PART REVERSÉE À LA FÉDÉRATION (Licence/assurance) : €

-----PARTICIPATION À LA VIE DE LA COMMUNE

ACTION(S) PONCTUELLE(S) PROPOSÉE(S) EN 2021

(Hors activités régulières et forum des Associations)

Aux membres de l'Association :

Dans le cadre des animations et manifestations organisées par la Mairie :

Dans le cadre des animations et manifestations organisées par d'autres communes :

PROGRAMME D'ACTION(S) POUR L'ANNÉE 2022 :

Dans le cadre des activités propres à l'association :

Précisez et décrivez le type d'événement, son objectif et la date approximative

En collaboration avec la Mairie

Dans le cadre de sa programmation événementielle pour 2022, la Ville de Garéoult souhaite organiser, en complément des événements habituels, différentes animations sportives et/ou culturelles, dont le programme vous sera communiqué prochainement.

L'objectif de ces actions est d'y associer un maximum d'associations afin de valoriser et de faire connaître le tissu associatif local. Avant qu'une réflexion commune ne soit menée, merci de préciser :

Nombre de bénévoles susceptibles de participer à une manifestation organisée par la Mairie :

Exemples d'animations / initiations ou ateliers susceptibles d'être organisés par l'association :

Matériel de l'Association pouvant être mis à la disposition de la Mairie ou d'une autre association pour le bon déroulement de la (ou des) manifestation(s) :

----- **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Vous pouvez également nous faire parvenir le CERFA n°12156*05 à télécharger sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>

Joindre obligatoirement les documents comptables présentés et adoptés à la dernière Assemblée Générale

Bon à savoir – Information concernant l'organisation d'AG en période COVID en annexe 2

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice.

COMPTE DE RÉSULTAT - ANNEE 2021

Exercice 2021 : date de début ----- date de fin -----

CHARGES	Prévision	Réalisation	PRODUITS	Prévision	Réalisation
I. Charges directes affectées à l'action			I. Ressources directes affectées à l'action		
60- Achat			70- Vente de produits finis, prestations de services, marchandises		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitations (1)		
Autres fournitures			Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))		
61- Services extérieurs			-		
Locations immobilières			-		
Entretien et réparation			-		
Assurance			Région(s) :		
Documentation			-		
Divers			-		
62- Autres services extérieurs			Département(s) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
Publicité, publication			Commune(s) Précisez:		
Déplacements, missions			-		
Services bancaires, autres			-		
63- Impôts et taxes			Organismes sociaux (à détailler) :		
Impôts et taxes sur rémunération			-		
Autres impôts et taxes			-		
64- Charges de personnel			Fonds européen		
(Rémunération des personnels,			CNASEA (emploi aidé)		
Charges sociales,			Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel)			-		
65- Autres charge de gestion courante			75- Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières					
67- Charges exceptionnelles			76- Produits financiers		
68- Dotations aux amortissements			78- Reports ressources non utilisées		
.....
I. Charges indirectes affectées à l'action			I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87- Contributions volontaires en nature		
(Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévoles)			Dons en nature		
TOTAL			TOTAL		

cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. (3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

BUDGET PREVISIONNEL - ANNEE 2022

CHARGES	MONTANT en euros	PRODUITS ¹	MONTANT en euros
60- Achat		70- Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures			
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Sous traitance générale		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations		-	
Entretien et réparations		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		-	
Divers		Département(s) :	
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) Précisez :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64- Charges de personnel		Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels,		-	
Charges sociales,		75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65- Autres charge de gestion courante		76- Produits financiers	
66- Charges financières		77- Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78- Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotations aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79- Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

Article L1611-4 - Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84](#)

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

----- **DEMANDE DE SUBVENTION**

**INFORMATION RELATIVES À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION
ATTRIBUÉE EN 2021**

RAPPEL DE LA SUBVENTION OBTENUE EN 2021 : -----

Acquisition(s) ou action(s) réalisée(s) grâce à la subvention obtenue en 2021

Précisez la nature et le montant de l'acquisition et/ou de l'action réalisée et joindre les justificatifs confirmant la réalisation de ce projet et/ou de cette dépense.

Si l'action ou l'acquisition n'a pas été réalisée, précisez la raison et le délai de réalisation envisagé ?

**INFORMATION RELATIVES À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION
DEMANDÉE EN 2022**

**ACQUISITIONS OU ACTIONS ENVISAGÉES GRÂCE À LA SUBVENTION
DEMANDÉE EN 2022**

Précisez la nature et le montant de l'acquisition et/ou de l'action envisagée :

----- ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), ----- (nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de l'association -----

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention pour l'année 2022 d'un montant de : ----- €

- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée **au compte bancaire ou postal de l'association** – Joindre un Relevé d'identité bancaire ou postal.

Fait, le à

Signature

ATTENTION

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

ANNEXES

Informations pouvant être détachées du dossier

ANNEXE N°1

LE CADRE LEGAL D'UNE SUBVENTION

ANNEXE N°2

INFORMATION CONCERNANT LA TENUE DES REUNIONS ET ASSEMBLEES DELIBERANTES

Depuis le 23 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, compte tenu du contexte sanitaire, les associations peuvent à nouveau organiser les réunions et votes de leurs Conseil d'Administration et Bureau à distance, même si leurs statuts ne le prévoient pas.

Article 13 de la LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

ANNEXE N°3

LES RESTRICTIONS SANITAIRES EN JANVIER 2022 : ADAPTATION DES ACTIVITES ASSOCIATIVES

Publié le : mercredi 5 janvier 2022 - Modifié le : jeudi 27 janvier 2022

[Les restrictions sanitaires en janvier 2022 : adaptation des activités associatives | Associations.gouv.fr](https://www.associations.gouv.fr/les-restrictions-sanitaires-en-janvier-2022-adaptation-des-activites-associatives)

----- ANNEXE N°1

LE CADRE LEGAL D'UNE SUBVENTION

DEFINITION LEGALE A LA SUBVENTION (Loi du 31 juillet 2014) :

« Art. 9-1.-Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

CARACTERISTIQUES JURIDIQUES D'UNE SUBVENTION DECOULANT DE CETTE DEFINITION

A la différence du marché public ou de la délégation de service public, la subvention :

- Ne répond pas à un besoin exprimé par une autorité publique. Elle est à l'initiative de l'association.
- L'association ne répond pas à un besoin propre préalablement exprimé d'une autorité publique.
- N'est pas la contrepartie d'une prestation de service
- Peut excéder le coût de mise en œuvre du projet. L'association peut réaliser un excédent qualifié de raisonnable
- Est discrétionnaire
- Satisfait l'intérêt général ou local
- Il est possible de financer aussi bien un investissement que le fonctionnement général ou un projet
- Déterminé

INFORMATION CONCERNANT LA TENUE DES REUNIONS ET ASSEMBLEES DELIBERANTES

Depuis le 23 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, compte tenu du contexte sanitaire, les associations peuvent à nouveau organiser les réunions et votes de leurs Conseil d'Administration et Bureau à distance, même si leurs statuts ne le prévoient pas

Article 13 de la LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (1)

I. - Afin de faire face aux conséquences de certaines mesures prises à l'échelle locale ou nationale pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

Le projet d'ordonnance pris sur le fondement du présent I est dispensé de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent I.

II. - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, le présent II est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- 9° Les fonds de dotation ;
- 10° Les associations et les fondations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent également être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Le présent II est applicable quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

LES RESTRICTIONS SANITAIRES EN JANVIER 2022 : ADAPTATION DES ACTIVITES ASSOCIATIVES

Face à la propagation du variant Omicron, de nouvelles mesures sanitaires destinées à limiter l'ampleur de la 5e vague de l'épidémie ont été annoncées par le Premier ministre et le ministre de la Santé le 27 décembre 2021. Ces mesures entrent en vigueur à partir du lundi 3 janvier 2022 et ce jusqu'au 24 janvier 2022. Quels impacts pour les associations ?

Bref rappel des mesures générales

Vaccination : Le délai de la dose de rappel est ramené à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19. Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus depuis le 24 décembre 2021. La vaccination est ouverte à tous les enfants de 5-11 ans depuis le 22 décembre 2021.

Isolement : Les règles d'isolement et de quarantaine évoluent dès le 3 janvier, en cas d'infection au Covid-19 ou de cas contact de manière à faire face à la diffusion extrêmement rapide du variant Omicron et à maintenir dans le même temps la vie socio-économique en France. [Retrouvez l'intégralité des nouvelles règles](#)

Milieu professionnel : Dès le 3 janvier, le recours au télétravail est rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible. Toutes les cérémonies de vœux en janvier sont annulées. Par ailleurs le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise évolue dès le 3 janvier. Consultez le détail des nouvelles réglementations en [cliquant ici](#)

Rassemblements & loisirs : Jusqu'au 24 janvier les jauges sont rétablies pour les grands événements : 2000 personnes en intérieur, 5000 personnes en extérieur. Les concerts debout sont interdits. Dans les cafés et les bars, la consommation debout est interdite pendant cette période. Jusqu'au 24 janvier inclus, les discothèques ont interdiction d'accueillir du public. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public

Gestes barrières : Le port du masque, déjà obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public, est étendu à certains centres-villes. Jusqu'au 23 janvier inclus, le port du masque devient obligatoire dès l'âge de 6 ans dans les transports collectifs intérieurs et dans les lieux recevant du public. L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures. Les gestes barrières devront être scrupuleusement respectés pendant les rassemblements de début d'année : éviter les embrassades, porter le masque, aérer régulièrement les lieux clos, etc. Il est, par ailleurs, recommandé d'éviter les grands rassemblements : moins on est nombreux, moins on prend de risques.

Passe sanitaire : Un projet de loi a été soumis au Parlement pour transformer le « passe sanitaire » en « passe vaccinal » à compter du 15 janvier. Il vise aussi à durcir les conditions de contrôle et de sanction contre les faux « passe ».

Quel que soit le secteur d'activité, il est impératif d'appliquer [les mesures définies par le ministère de la santé et des solidarités](#) pour les événements ou établissements recevant du public.

Toutes les mesures générales sont disponible sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les AG et CA

Les associations organisant des réunions (AG/CA) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel quand leurs statuts prévoient cette possibilité. Dès lors que ces réunions ne peuvent être reportées et que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du Passe sanitaire peut être mis en

place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire. L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>.

Depuis le 23 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, compte tenu du contexte sanitaire, les associations peuvent à nouveau organiser les réunions et votes de leurs Conseil d'Administration et Bureau à distance, même si leurs statuts ne le prévoient pas ([article 13 de la loi du 22 janvier renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire](#))

Les accueils collectifs de mineurs

Retrouver la [FAQ applicable aux accueils collectifs de mineurs](#)

Les associations culturelles

Retrouver le [guide de recommandations du ministère de la culture](#)

Les associations employeuses

Pour permettre aux acteurs de la vie économique et sociale de faire face aux nouvelles restrictions, le gouvernement remet en place le [fonds de solidarité](#) jusqu'en mars 2022 ainsi que [l'activité partielle](#)

[Quelles aides pour accompagner la sortie de crise ?](#)

[Références juridiques](#)